

JE DOIS FAIRE FACE AU DÉCÈS D'UN PROCHE

Mise à jour le 07.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lors du décès d'un proche, des démarches sont rapidement nécessaires pour organiser les obsèques puis dans les semaines qui suivent, pour informer les différents organismes concernés par le décès et organiser la succession.

Organisation des obsèques

Démarches préalables

- Faire constater le décès par un médecin (Dans certains cas, vous pouvez demander à [accéder au dossier médical du défunt](#))
- Traiter les questions relatives au [prélèvement d'organes](#) et au [don du corps](#) (*uniquement pour les non musulmans*)
- Contacter l'entreprise de pompes funèbres auxquelles sera confiée l'organisation des obsèques

Avant de signer tout contrat, vous pouvez demander un devis fixant les prestations prises en charge et les honoraires

- Effectuer la [déclaration de décès](#) à la mairie du lieu du décès (La déclaration peut être faite par l'entreprise de pompes funèbres. Si le décès a eu lieu dans une structure médicale ou sociale (hôpital, clinique, maison de retraite), c'est l'établissement qui s'en charge).

À noter : si je suis salarié, je peux demander à mon employeur un [congé spécifique](#)

Déroulement

Préciser la façon dont se passeront les obsèques (convoi, mise en bière, transport du corps, cérémonies...) et, en fonction des dernières volontés du défunt, opter pour :

1. [l'inhumation](#),
2. ou la [crémation](#).

En cas de désaccord entre les proches du défunt sur les funérailles, il faut saisir le [tribunal d'instance](#) .

Gestion des papiers et documents

Acte d'état civil

- Demander une [copie de l'acte de décès](#)
- Éventuellement, [mettre à jour le livret de famille](#)

À savoir : si le défunt était pacsé, la mairie du décès se chargera elle-même de transmettre l'information aux autorités devant enregistrer la [dissolution du Pacs](#) et la mentionner en marge de l'acte de naissance du défunt et de son partenaire.

Papiers prouvant votre droit d'agir

Pour effectuer certaines formalités auprès de différents organismes, je dois prouver que j'ai toute qualité pour agir :

- Demander un [certificat d'hérédité](#) à la mairie
- Faire établir un [acte de notoriété héréditaire](#)

Autres documents

Trier les papiers du défunt en respectant les [délais de conservation des papiers](#). Le tri permet de faire le point sur les dettes, les créances, les actes [de cautionnement effectués par le défunt \(auprès d'une banque ou au profit d'un locataire \)](#), ses [ventes en viager](#) .

Emploi - Travail

Si le défunt était salarié

- Informer son employeur du décès
- Si le défunt était fonctionnaire, demander à l'employeur le versement du [capital décès](#),
- Éventuellement, demander le déblocage anticipé de son [épargne salariale](#) du défunt, tout en conservant le bénéfice des exonérations fiscales.

Si le défunt était employeur

- Informer les employés à domicile du défunt de la [rupture de leur contrat](#)

Si le défunt était demandeur d'emploi

- Informer Pôle emploi. Dans certaines situations, une [allocation décès](#) sera versée

Organismes sociaux

- Informer [la caisse d'assurance maladie](#) du défunt
 - Demander le [versement du capital décès](#) pour les ayants droit (si le défunt était salarié dans le secteur privé)
 - Demander le [versement de la rente d'ayant droit d'accidenté du travail](#)
 - Demander le remboursement des frais de maladie qui seraient encore dus au défunt
 - Les ayants droit du défunt bénéficient, à compter du décès, du maintien de droits aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant 1 an.
 - Informer la [complémentaire santé](#) (mutuelle)
 - Informer les organismes qui versent les [prestations familiales](#)
 - Demander des aides pour la famille du défunt :
 - [l'allocation veuvage](#)
 - [l'allocation de soutien familial](#)
 - [le revenu de solidarité active \(RSA\)](#)
 - [l'allocation de solidarité aux personnes âgées](#) (ex-minimum vieillesse)
 - une [allocation logement](#)
 - la [couverture maladie universelle](#) (CMU)
- Informer la caisse de retraite et la caisse complémentaire du défunt (s'il était retraité) et demander :
 - le versement d'une [pension de réversion](#) pour les ayants droit
 - la [pension de réversion de veuf ou de veuve invalide](#)

À noter : il est possible de [déclarer par internet un décès à plusieurs organismes sociaux en même temps](#).

Banque - Assurance

- [Informer les banques](#) du défunt afin qu'elles bloquent [les comptes qui doivent l'être](#)
- Demander, si nécessaire et si possible, un accès au [Fichier des comptes bancaires](#) (Ficoba) pour être certain d'avoir averti toutes les banques utiles
- Interroger les structures nationales de gestion des assurances pour [savoir si vous êtes ou non bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès](#)
- Informer les compagnies d'assurance avec lesquelles le défunt a contracté une [assurance habitation](#) ou une [assurance véhicule](#)

Logement - Véhicule

- [Modifier le nom sur le certificat d'immatriculation](#) , si le défunt possédait un véhicule
- Informer les entreprises qui gèrent les communications (téléphone fixe, mobile, accès internet, la poste), les fournisseurs d'énergie et le service des eaux que le titulaire du contrat est décédé. Le contrat peut alors être interrompu ou modifié.
- Informer le(s) locataire(s), notamment pour préciser les coordonnées de la personne qui encaissera les loyers, si le défunt était propriétaire-bailleur d'un logement
- Informer le bailleur, si le défunt était locataire d'un logement

La personne vivant avec le défunt au moment du décès peut se maintenir dans le logement en devenant titulaire du bail, dans des conditions qui varient suivant le lien qui l'unit au défunt : [mariage](#) , [pacs](#) ou [concubinage](#)

À **savoir** : si le défunt était propriétaire de son logement, la personne avec qui il vivait peut s'y maintenir, au moins quelques temps, en jouissant du mobilier qui le garnit, dès lors qu'elle est liée au défunt par un [mariage](#) ou par un [pacs](#) .

Impôts

L'année qui suit le décès, [déclarer auprès de l'administration fiscale](#) les derniers revenus du défunt, à l'occasion de la campagne fiscale annuelle

Héritage - Succession

Pour préserver avant le règlement de la succession les biens mobiliers, vous pouvez demander à un [huissier de justice](#) d'établir un inventaire, voire d'apposer des scellés.

Pour déclencher le [règlement de la succession](#) , vous pouvez contacter un [notaire](#) (celui de votre choix). Le notaire pourra vérifier s'il existe ou non un [testament](#) déposé chez lui ou chez un autre notaire. Il pourra procéder aux [partages](#) .

Cependant, si des personnes mineures (enfants ou petits-enfants du défunt par exemple) sont impliquées dans la succession, il faut avant toute chose s'adresser au [juge des tutelles](#) , qui prendra les [dispositions utiles pour la protection du patrimoine](#) devant leur revenir.

Une fois la succession réglée, il est nécessaire :

- D'établir une déclaration de succession ,
- De payer les droits de succession

Calendrier indicatif

Dans les 24 heures

- Faire constater le décès et aborder les questions relatives au prélèvement d'organes et au don du corps
- Effectuer la déclaration de décès à la mairie du lieu de décès

Dans les 6 jours

- Organiser les obsèques

Au plus tôt et dans le mois

- Demander une copie d'acte de décès et se munir de documents attestant de sa capacité à faire les formalités utiles
- Saisir le juge des tutelles du tribunal de grande instance, si le défunt laisse des enfants mineurs
- Trier et conserver les papiers du défunt
- Demander à un huissier un inventaire des biens mobiliers, voire une apposition de scellés,
- Informer les banques du défunt
- Informer l'employeur (et si le défunt était fonctionnaire, demander le versement du capital décès)
- Informer les organismes de protection sociale et leur demander les aides possibles
- Informer les compagnies d'assurance
- Informer les entreprises qui gèrent les communications, les fournisseurs d'énergie et le service des eaux
- Informer le bailleur, si le défunt était locataire
- Informer les locataires, si le défunt était bailleur
- Gérer la rupture du contrat de travail des employés à domicile

Dans les 6 mois

- Déclencher le règlement de la succession
- Faire une déclaration de succession et s'acquitter des droits
- Modifier le nom du propriétaire sur le certificat d'immatriculation, si le défunt possédait un véhicule

Dans l'année

Déclarer aux services des impôts les revenus perçus par le défunt l'année de son décès

Déclaration de décès

Principe

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite dans les 24 heures suivant la constatation d'un décès auprès de la mairie du lieu du décès.

Constat de décès

- La personne doit d'abord faire constater le décès, puis le déclarer.
- Le médecin délivre un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...).
- En cas de mort violente, la personne doit prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Démarche

Pour déclarer le décès, la personne doit s'adresser à la mairie du lieu du décès.

Elle peut présenter :

- Une pièce prouvant son identité,
- Le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie.
- Toute autre pièce que possède le déclarant : le livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage.
- La personne doit signer l'acte de décès.

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un [acte de décès](#) .

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital à la mairie du lieu du décès.

À noter : l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée que sur présentation d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

Cas de mort violente

En cas de mort violente, le juge donne l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de la police.

Inhumation

Principe

L'inhumation, qui a lieu le plus souvent dans un cimetière et plus rarement dans une propriété particulière, doit avoir lieu au plus tard 6 jours après le décès et nécessite une autorisation administrative.

Elle est soumise à des règles telles que l'obligation de cercueil (l'inhumation sans cercueil étant interdite en France) ou le respect du règlement du cimetière.

Lieux d'inhumation

L'inhumation se fait le plus souvent dans le cimetière d'une commune mais elle peut, exceptionnellement, avoir lieu dans une propriété privée.

Inhumation dans un cimetière

L'inhumation d'un corps dans le cimetière d'une commune doit être autorisée par le maire de cette commune, que le décès ait eu lieu dans la commune ou non.

L'inhumation dans la commune est due :

- aux personnes qui y sont décédées,
- aux personnes qui y étaient domiciliées,
- aux personnes qui y ont une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Inhumation dans une propriété privée

L'inhumation d'un corps dans une propriété particulière est possible et doit être autorisée par le préfet du département où se situe cette propriété. Cette autorisation est soumise à conditions. Il s'agit notamment de conditions relatives à la situation géographique de la propriété (éloignement des autres habitations etc.), aux conditions sanitaires et à la composition du sol.

Délais

L'inhumation doit avoir lieu dans la période comprise entre 24 heures et 6 jours après le décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptabilisés dans ces délais.

Toutefois, dans le cas d'un décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer (avec rapatriement du corps en métropole), l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

À noter : Des dérogations peuvent néanmoins être attribuées de façon individuelle par le préfet du département du lieu de l'inhumation.

Démarches à effectuer

Toute inhumation dans un cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au maire de la commune, signée par la personne (en principe par un membre de la famille) ayant la qualité pour organiser les obsèques.

Il convient au préalable de posséder une concession dans le cimetière demandé.

Un permis d'inhumer ainsi qu'un acte de décès doivent être fournis aux autorités administratives de la commune d'inhumation.

Il est recommandé de se renseigner le plus rapidement possible après le décès auprès de la commune d'inhumation souhaitée, afin de choisir une date et une heure pour l'inhumation.

Les communes peuvent accepter la délégation de service pour faire effectuer les travaux de creusée de la tombe ou du caveau (sur concession supérieure à 30 ans en règle générale pour ces derniers) par une entreprise de pompes funèbres, ou bien faire exécuter elle-même les travaux par ses services municipaux. Il convient de s'adresser aux services de l'état civil du lieu d'inhumation pour connaître les délais et les démarches à effectuer.

Concessions

Il est nécessaire, pour les non titulaires de sépulture, de demander l'ouverture d'une concession dans le cimetière souhaité.

Les concessions s'acquièrent pour des périodes variables. Elles peuvent être temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles dans certaines communes.

En cas de ressources insuffisantes de la famille du défunt, il existe des concessions de courte durée qui peuvent être gratuites ou à coût réduit (durée 5 ans en règle générale).

Coût

Variable selon le lieu et la prestation fournie.

Aménagement de la sépulture

La sépulture est aménagée conformément au souhait du défunt ou de ses proches et dans le respect du règlement du cimetière communal applicable.

À savoir : la pose de semelle (couverture en forme de trottoir) sur la tombe ou le caveau est obligatoire dans la plupart des cimetières. Ce n'est qu'après qu'une pierre ornementale ou un monument pourra être installé.